



---

## Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

---

### SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 2022

Présents : M.M.

POZZONI Bruno,

HOUDY Véronique, GELAY David, R'YADI Régis, D'HAUWER

PINON Kim, LEHEUT Émérence,

BOITTE Marc, VEULEMANS René, COTTON Annie, HOYAUX

Maryse, CASTIN Yves, SAUVAGE Patrick, VERGAUWEN

Philippe, LESCART Ronald, FARNETI Anna-Rita, CHAPELAIN

Hubert, SITA Giuseppe, MINON Cathy, PULIDO-NAVARRO Katia,

DOGRU Nurdan, POELART Freddy, CAPRON Elie, VARLET

Etienne, CHEVALIER Ann, BLONDEAU Philippe, GOOSSENS

Alexio

LEMAIRE Evelyne,

Bourgmestre - Président ;

Échevins ;

Conseillers ;

Directrice générale ff.

---

### REGLEMENT DE PERCEPTION DE LA TAXE COMMUNALE SUR LES EOLIENNES DESTINEES A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE D'ELECTRICITE POUR LES EXERCICES 2023 A 2025 INCLUS

---

#### Le Conseil siégeant publiquement,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L1331-3, L3131-1, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol, tel que modifié par l'AGW du 25 février portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW ;

**. . . / . . . REGLEMENT DE PERCEPTION DE LA TAXE COMMUNALE SUR LES EOLIENNES DESTINEES A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE D'ELECTRICITE POUR LES EXERCICES 2023 A 2025 INCLUS**

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 08 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08 novembre 2022 rédigé comme suit :  
*« Projet de règlement établi par le service comptabilité. Le Directeur financier n'émet pas de remarques quant à la légalité de ce règlement. Avis favorable CERISIER Christian 08/11/2022 » ;*

Considérant qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les Communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquels elles estiment devoir pourvoir ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public et que la présente taxe contribue à lui procurer les moyens y nécessaires ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables et ce dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les Communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ;

Considérant également que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une Commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant que la Commune poursuit un tel objectif secondaire en taxant les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Considérant que les installations visées par la taxe sont, d'une part source de nuisance visuelle (effet stroboscopique) et sonore, ce qui a justifié l'adoption l'AGW du 25 février 2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol ;

Considérant que les installations visées par la taxe portent atteinte, d'autre part, au paysage, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, particulièrement visibles et inesthétiques ;

Que ce n'est pas le cas des autres moyens de productions d'électricité non éolien (comme l'énergie solaire, la biomasse, la cogénération ou les sources traditionnelles) justifiant que ces derniers ne soient pas visés par le présent règlement-taxe ;

Que ce n'est également pas le cas des pylône GSM ou des pylônes de ligne à haute tension qui, s'ils peuvent porter atteinte, dans une certaine mesure, au paysage, n'induisent pas des nuisances visuelles (effet stroboscopique) et sonores ; que du reste, quant à l'impact sur le paysage, un pylône GSM est

**. . . / . . . REGLEMENT DE PERCEPTION DE LA TAXE COMMUNALE SUR LES EOLIENNES DESTINEES A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE D'ELECTRICITE POUR LES EXERCICES 2023 A 2025 INCLUS**

implanté de manière isolée et sans présence de pales ; Qu'il en est de même pour les pylônes de ligne à haute tension ; Qu'il est constant, à cet égard que l'implantation des éoliennes se conçoit par parc, soit par groupe, au contraire des pylônes électriques à moyenne ou haute tension ;

Considérant qu'il convient de compenser l'incidence que les éoliennes produisent sur l'environnement ;

Considérant que le vent est une « chose Commune » au sens de l'article 714 du Code civil, qu'il n'appartient à personne et dont l'usage est commun à tous ; Qu'il paraît dès lors raisonnable qu'une part des recettes tirées de son exploitation profite à la collectivité ;

Considérant que la Commune peut tenir compte des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ; Que c'est en ce sens que sont seules visées les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité : que relèvent de l'industrie les activités économiques combinant les facteurs de production (installation, approvisionnements, travail, savoir) pour produire des biens destinés au marché ; Qu'en effet les infrastructures et les recettes tirées de l'exploitation de ces infrastructures sont sans commune mesure avec celles tirées d'autres modes de production d'électricité « verte » et les bénéfiques qui peuvent en être tirés, comme le petit éolien privé fonctionnant avec des turbines d'une puissance inférieure à 0,1 MW électrique ou encore les panneaux photovoltaïques ;

Considérant que le montant de la taxe est fixé en fonction de la puissance de la turbine, dès lors que même si d'autres facteurs peuvent entrer en ligne de compte, cette puissance est représentative, d'une part, du pic de production possible et donc de l'importance des bénéfiques générés et, d'autre part, de l'incidence sur l'environnement comme cela ressort de la classification des rubriques 40.10.01.04.01, 40.10.01.04.02 et 40.10.01.04.03 ;

Considérant que le taux n'est pas fixé de manière dissuasive mais dans un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu, d'une part du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés et d'autre part, des inconvénients causés à la Commune et à la collectivité ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Considérant également que le produit de la présente taxe sera réinvesti à court terme dans le versement de primes pour la mobilité douce et les investissements économiseurs d'énergie ou toute autre proposition ayant un impact environnemental positif ;

Considérant qu'en vertu de l'autonomie communale et l'indépendance des polices administratives, la Commune est autorisée à percevoir une taxe sur une activité autorisée par une autre police, pourvu que le montant de la taxe ne prive pas l'activité de son efficacité ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**ARRETE à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

**... / ... REGLEMENT DE PERCEPTION DE LA TAXE COMMUNALE SUR LES EOLIENNES DESTINEES A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE D'ELECTRICITE POUR LES EXERCICES 2023 A 2025 INCLUS**

Sont visées les éoliennes existantes au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition et placées sur le territoire de la Commune pour être reliées au réseau public de transport ou de distribution d'électricité.

**Article 2.**

Par éolienne, on entend un dispositif électromécanique équipé d'une génératrice électrique dont le rotor est entraîné par une ou plusieurs pales, et qui transforme l'énergie cinétique du vent en énergie électrique ;

Par exploitant, on entend la personne physique ou morale titulaire d'une déclaration de classe 3 (rubrique 40.10.01.04.01) ou d'un permis unique de classe 1 ou 2 (rubriques 40.10.01.04.03 et 40.10.01.04.02 1981 autorisant l'exploitation d'une éolienne ou un parc d'éolienne).

**Article 3.**

La taxe est due par l'exploitant pour toute éolienne existante et reliée au réseau public de transport ou de distribution d'électricité.

**Article 4.**

Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

- a) Pour une éolienne d'une puissance nominale inférieure à 1 mégawatt : 0 euros par an
- b) Pour une éolienne d'une puissance nominale supérieure ou égale à 1 mégawatt, le taux annuel est de 500 euros par 0,1 mégawatt.

A titre d'exemple, une éolienne de 1 mégawatt sera soumise à une taxe de 5.000 euros.

La puissance nominale d'une éolienne est l'énergie que peut produire cette éolienne par unité de temps dans des conditions optimales de fonctionnement et donc la puissance prise en considération sera celle reprise dans le permis.

**Article 5.**

La taxe est perçue par voie de rôle.

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, à l'administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Pour toute nouvelle installation, reliée au cours de l'exercice d'imposition, le contribuable est tenu de faire à l'administration communale une déclaration reprenant tous les renseignements nécessaires à la taxation, et ce, dans les 15 jours de la date du début de la production.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.

**Article 6.**

Les règles relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux de l'impôt sont celles des articles L3321-1 à 12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du

**. . . / . . . REGLEMENT DE PERCEPTION DE LA TAXE COMMUNALE SUR LES EOLIENNES DESTINEES A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE D'ELECTRICITE POUR LES EXERCICES 2023 A 2025 INCLUS**

12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

**Article 7.**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Le coût des frais postaux de l'année de référence sera à charge du redevable.

**Article 8.**

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : commune de Manage ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclaration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

**Article 9.**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

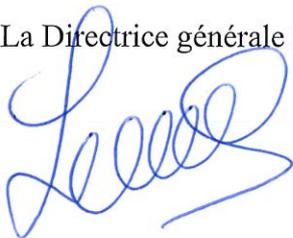
**Article 10.**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 - 1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL :**

La Secrétaire,  
(s) LEMAIRE E.

La Directrice générale f.f



Évelyne LEMAIRE.

**POUR EXTRAIT CONFORME :**



Le Président,  
(s) POZZONI B.

Le Bourgmestre,



Bruno POZZONI.

